



COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

L'Assemblée communale de Movelier

vu les articles 3 et 60 de la loi du 15 mai 1986 sur la
protection des données à caractère personnel (1),

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Définitions

a) service

Article premier Par service, au sens du présent règlement, on entend les services de l'administration communale, de même que les autorités judiciaires, les collectivités et établissements de droit public ainsi que les personnes ou institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par la commune, conformément à l'article 3 de la loi.

b) fichier

Art. 2 Un fichier est un ensemble de données à caractère personnel organisé de manière à en permettre le traitement et l'accès selon l'identification des personnes concernées, quel que soit son mode de traitement et quels que soient les moyens et les procédés utilisés.

SECTION 2 : Enregistrement des fichiers

Collecte des
données

Art. 3 Les services ne rassemblent que les données indispensables pour atteindre le but recherché par la constitution du fichier.

Création,
modification
et suppression
de fichiers

Art. 4 1 Toute création de fichier décidée par la commune doit être annoncée à l'autorité cantonale de surveillance en indiquant notamment :

- a) le nom et l'adresse du service concerné;
- b) le nom du responsable du fichier;
- c) la base légale;
- d) le but et les moyens de traitement;
- e) la nature des données traitées;
- f) l'origine de ces données;
- g) les services gérant conjointement le fichier;
- h) les services ayant accès au fichier;
- i) les destinataires réguliers des données contenues dans le fichier.

2 Toute modification des indications énumérées à l'alinéa 1 doit être annoncée à l'autorité cantonale de surveillance.

3 Toute suppression de fichier est également annoncée à l'autorité de surveillance.

4 La création d'un fichier communal imposée par la législation cantonale ou fédérale est annoncée à l'autorité cantonale de surveillance par le Canton.

Mise à jour
des données

Art. 5 1 Les données à caractère personnel sont mises à jour à chaque fois qu'elles sont modifiées.

2 Il est procédé à une mise à jour systématique une fois par année au moins.

Responsable
de la tenue
des fichiers

Art. 6 Le chef du service exploitant le fichier est responsable de sa tenue.

Catalogue
des fichiers

Art. 7 1 Les différentes données rassemblées par les services sont collectées au moyen d'un questionnaire établi par l'autorité de surveillance.

2 Sur cette base, la commune établit, à l'intention de l'autorité cantonale de surveillance, le catalogue des fichiers.

SECTION 3 : Sécurité des données

Accès

Art. 8 Le chef du service prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux fichiers à des personnes non autorisées.

Sauvegarde

Art. 9 1 Le chef du service prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les fichiers.

2 S'agissant des fichiers informatisés, il constitue notamment des copies de sécurité et les stocke en des lieux physiquement distincts de l'équipement qui les traite.

SECTION 4 : Autorité de surveillance

Inspection

Art. 10 L'autorité cantonale de surveillance procède à une inspection régulière des fichiers.

Communication
au Gouvernement

Art. 11 Elle signale les irrégularités et les lacunes qu'elle constate au Conseil communal.

Etablissement
du catalogue

Art. 12 La Commune est responsable de la constitution et de la tenue à jour du catalogue des fichiers.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur après appro-
bation par le Service des communes.

Ainsi délibéré en Assemblée communale le 7 décembre 1994.



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La Secrétaire :

Maurice Brêchet

Patricia Bieri

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le règlement communal sur la protection des données à caractère personnel a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 7 décembre 1994.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Movelier, le 10 janvier 1995

La Secrétaire communale :

Patricia Bieri



APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le 16 JAN 1995

Le Chef du Service des communes





Delémont, le 16 janvier 1995

APPROBATION

No 1176 Commune mixte de Movelier - Règlement sur la protection des données à caractère personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 7 décembre 1994, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Delémont
Président de la Commission cantonale pour la protection
des données à caractère personnel

COMMUNE DE **MOVELIER**

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 7 décembre 1994, a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le 16 janvier 1995.

Réuni en séance du ...2...février...1995....., le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au ...1er...mars...1995..... .

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

 


SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 9 octobre 2013/jb/2601

APPROBATION

No 2601 Commune mixte de Movelier - Règlement sur la protection des données à caractère personnel

En date du 22 mai 2013, l'Assemblée communale de Movelier a décidé d'abroger le règlement sur la protection des données à caractère personnel du 7 décembre 1994.

Cette décision est sanctionnée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'abrogation dudit règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

ABROGATION DE REGLEMENT

En date du 22 mai 2013, l'Assemblée communale de Movelier a décidé d'abroger le règlement communal ci-après :

- Règlements sur la protection des données à caractère personnel;

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 9 octobre 2013.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : La Secrétaire :

